

trice n'exigeant pas de vapeur ni de feu ; et les rails placés dans une rue publique dans la dite cité ne s'éleveront pas au-dessus du niveau général de la chaussée de cette rue ; et en plaçant, exploitant ou réparant son chemin de fer dans toute telle rue la compagnie devra toujours laisser au moins la moitié du chemin libre de toutes obstructions causées par ses ouvrages, et elle fera toute diligence en plaçant ou réparant le dit chemin de fer, de manière à ce que l'ouvrage soit fait dans un temps raisonnable, et en causant aussi peu d'empêchement que possible au libre usage de ces rues ; mais le rail lui-même qui sera placé ne sera pas considéré comme une obstruction.

XXV. Il sera loisible pour la dite compagnie de prendre, acquérir et posséder au terminus de l'embranchement en dernier lieu mentionné, au dit courant St. Marie ou au-dessous, telle étendue de terrain qu'elle pourra juger nécessaire pour tel terminus et la station, les quais et autres travaux que la compagnie pourra bâtir et ériger à tel terminus, n'excédant pas vingt-cinq acres.

Quelle étendue de terrain la compagnie pourra prendre pour interterminus au pied du Courant.

XXVI. La dite compagnie aura pouvoir de prendre, employer et occuper pour aucune période de temps, sans en faire l'acquisition absolue, tous terrains dont elle pourra requérir l'usage temporairement pour la construction ou la réparation après construction d'aucun ouvrage sur la ligne principale de leur chemin de fer ou d'un embranchement d'icelui, ou dans la vue d'enlever de tels terrains de la pierre, du bois ou autres matériaux nécessaires pour son chemin de fer ou ses travaux, (et de prendre tels matériaux sur tels terrains pour cet objet), ou pour y construire un chemin temporaire ou chemin à lisses pour transporter tels matériaux d'aucun terrain acquis ou pris par la compagnie à tels chemin de fer ou travaux ; et à telle prise de possession temporaire et usage d'aucuns terrains toutes les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer s'appliqueront *mutatis mutandis* ; pourvu que dans l'avis à être donné à toute personne dont les terrains seront occupés temporairement en vertu de la présente section, le temps pour lequel telle possession est requise, et l'objet pour lequel le terrain devra être occupé, et les matériaux (s'il y en a) qui en seront pris seront mentionnés et désignés, de manière que les arbitres qui sont pour établir la compensation que la compagnie doit payer pour telle possession et usage des terrains puissent être en état d'estimer pleinement et justement la compensation qui devrait être payée par la compagnie au propriétaire ou occupant de tels terrains pour les dommages qu'il aura ainsi éprouvés ; mais dans le certificat de l'arpenteur accompagnant tel avis, il ne sera pas nécessaire de déclarer que les terrains en question sont à une distance donnée du chemin de fer ou d'un embranchement d'icelui, mais simplement qu'ils sont nécessaires pour quelque'un des objets susdits ; et la compagnie ne retiendra pas possession des terrains plus longtemps ou ne s'en servira pour aucune autre fin ni d'aucune autre manière qu'il sera mentionné dans le dit avis, sans un nouvel avis et arbitrage auxquels toutes les dites dispositions s'appliqueront.

Pouvoirs de prendre des terrains temporairement pour certaines fins, et à quelles conditions.

XXVII. La dite compagnie pourra construire toute bâtisse temporaire requise pour faire plus commodément ses travaux, ou aucun d'iceux, en bois ou autres matériaux, nonobstant que cette bâtisse se trouve dans les limites d'aucune municipalité, et qu'il y ait un règlement ou des réglemens qui défendent de construire des bâtisses en bois ou d'autres tels matériaux dont est construite la bâtisse de la compagnie ; pourvu qu'aucune telle bâtisse prohibée ne soit destinée à demeurer plus de mais si on a permis de la laisser plus longtemps que cette période, elle

Disposition quant aux constructions temporaires en bois ou autres matériaux.